

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement d'une prairie» sur la commune de La Tuilière (département de la Loire)

Décision n° 2018-ARA-KKP-1550

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1550, déposée complète par Monsieur Travard Laurent le 11 octobre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur départemental des territoires de la Loire en du 24 octobre 2018;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2018;

Considérant la nature du projet situé sur la commune de La Tuilière (département de la Loire) qui consiste à créer un boisement sur une parcelle de 0,889 ha actuellement en prairie, avec comme objectif de produire du bois d'oeuvre (pins Douglas);

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47-c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;

Considérant en termes de sensibilité environnementale, qu'à l'exception de la présence d'une ZNIEFF¹ de type 2 « Haut versant du Boën » que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'inventaire relatif au milieu naturel ; il en est de même des périmètres concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles :

Considérant que le projet s'inscrit en contrebas d'une légère pente et que le futur reboisement sera de nature à limiter le phénomène de ruissellement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reboisement, n°2018-ARA-KKP-1550 présenté par Monsieur Laurent Travard, concernant la commune de La Tuilière (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

1 2 NOV. 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pole autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>sournettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03